



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

N° 60 – 2013

Spécial Délégations de signature

30 Août 2013



18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 03
Internet : <http://www.auvergne.pref.gouv.fr> – Courriel : sgar@auvergne.pref.gouv.fr



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

S O M M A I R E

I – DELEGATIONS ET SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE

→ Arrêtés n° 2013/SGAR en date du 26 août 2013 portant délégation de signature à :

- ✓ M. Michel HUPAYS, Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est pour les attributions générales : n° 179 1
- ✓ M. Denis SCHULTZ, Directeur par intérim du Centre d'Études Techniques de l'Équipement de LYON : n° 180 3
- ✓ M. Serge RICARD, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne : n° 181 5
- ✓ M. Serge RICARD, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne, en matière d'ordonnancement secondaire : n° 182 7
- ✓ Mme Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne : n° 183 10
- ✓ Mme Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne, en matière d'ordonnancement secondaire : n° 184 13
- ✓ Mme Anne MATHERON, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de la région Auvergne : n° 185 16
- ✓ Mme Anne MATHERON, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de la région Auvergne, en matière d'ordonnancement secondaire : n° 186 19
- ✓ M. Hervé VANLAER, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne (habilitation, missions particulières) : n° 187 22
- ✓ M. Hervé VANLAER, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne : n° 188 24
- ✓ M. Hervé VANLAER, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne, pour les marchés publics passés au titre du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et du Ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement : n° 189 33
- ✓ M. Hervé VANLAER, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne, en matière d'ordonnancement secondaire : n° 190 35

- ✓ **M. Jean-Philippe BERLEMONT** , Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne : n° 191 38
- ✓ **M. Jean-Philippe BERLEMONT** , Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne, en matière d'ordonnancement secondaire : n° 192 41
- ✓ **M. Jean-Philippe BERLEMONT** , Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne, en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification : n° 193 44
- ✓ **Mme Marie-Danièle CAMPION**, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, aux fins d'assurer le contrôle des actes des conseils d'administration des collèges du Puy-de-Dôme et des actes de leurs chefs d'établissement : n° 194 46
- ✓ **Mme Marie-Danièle CAMPION**, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, en matière d'ordonnancement secondaire : n° 195 48
- ✓ **M. Pierre RICARD**, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Auvergne : n° 196 51
- ✓ **M. Eric DUFOUR**, Délégué régional à la recherche et à la Technologie pour la région Auvergne, en matière d'ordonnancement secondaire : n° 197 53

❧ ❧ ❧



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SGAR\direction\deleg signature\ABianco

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 179

portant délégation de signature
à

Monsieur Michel HUPAYS
Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est
pour les attributions générales

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2010 nommant M. Michel HUPAYS, Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est ;

Vu l'instruction ministérielle n° 3719 du 17 décembre 1996 relative au dispositif de planification aéroportuaire actuellement en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à M. Michel HUPAYS, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, à l'effet de signer au nom du Préfet de la région Auvergne les décisions suivantes concernant la préparation et l'exécution des opérations d'équipement sur les aérodromes d'intérêt régional de la région Auvergne :

- les conventions simples passées entre l'Etat et les gestionnaires d'aérodrome ;
- la prise en considération et l'approbation des avant-projets de plan de masse et des plans de composition générale des aérodromes dont le dossier comporte les avis favorables de l'inspecteur général des bases aériennes, et du Ministère de la Défense lorsqu'il est affectataire ;
- la conduite de la procédure des plans de servitudes aéronautiques de dégagement des aérodromes.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Michel HUPAYS, Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est, à l'effet de signer au nom du Préfet de la région Auvergne, pour les entreprises visées à l'article R. 330-19 du code de l'aviation civile :

- la délivrance, la suspension et le retrait de la licence d'exploitation de transporteur aérien et de l'autorisation d'exploiter des services aériens mentionnées aux articles L 6412-2 et L6412-3 du code des transports ;
- l'autorisation d'utiliser un aéronef immatriculé à l'étranger et l'autorisation d'affréter un aéronef d'un autre transporteur aérien, selon les dispositions de l'article R.330-4.

ARTICLE 3 : Toute affaire administrative revêtant une importance particulière pour la vie économique de la région devra être portée à la connaissance du Préfet de région et donnera lieu à des directives de sa part avant son instruction.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Michel HUPAYS, Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Michel HUPAYS, Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2013/SGAR/153 du 19 août 2013.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le

26 AOUT 2013

Le Préfet de la région Auvergne



Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 180

portant délégation de signature
en matière d'ingénierie publique
à

Monsieur Denis SCHULTZ

Directeur par intérim du Centre d'Études Techniques de
l'Équipement de LYON

SGAR\direction\deleg signature\ABlanco

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et en particulier son article 12 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU le décret n°67-278 du 30 mars 1967, relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Équipement ;

VU le décret n°82-642 du 24 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets sur les C.E.T.E. ;

VU le décret n°2000-0257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie publique réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-975 du 1er août 2006 modifié portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 2000 fixant les taux et les modalités de rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'Équipement et de l'Agriculture et précisant les modalités de leur intervention ;

VU la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de réforme de l'État du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie ;

VU l'arrêté ministériel d'affectation de M. Denis SCHULTZ au Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement de LYON en qualité de directeur adjoint à compter du 1er juillet 2012 ;

VU l'arrêté ministériel n°113003 du 31 janvier 2013 nommant M. Denis SCHULTZ directeur par intérim du Centre d'Études Techniques de l'Équipement de Lyon ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône n°10-252 du 20 juillet 2010 relatif à la réorganisation du CETE de Lyon ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre du concours technique que les services de l'État en région peuvent apporter au Conseil Régional d'Auvergne, aux collectivités locales, à leurs établissements publics et aux EPCI, délégation de signature est donnée à M. Denis SCHULTZ, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur par intérim du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon, à l'effet :

- d'autoriser les candidatures de l'État en région à des prestations d'ingénierie publique dont le montant évalué est inférieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée et qui entrent dans le champ d'application du document d'orientations stratégiques locales conjointes.
Si ces conditions ne sont pas remplies, la candidature de l'État devra être soumise à l'accord préalable de M. le Préfet de région, tel que prévu à l'article 4.
- de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, pour les prestations d'ingénierie publique, quel que soit leur montant.

ARTICLE 2 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, M. Denis SCHULTZ, directeur par intérim du Centre d'Études Techniques de l'Équipement de LYON, pourra subdéléguer, sous sa responsabilité à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet de région et leur signature devra être accréditée auprès du comptable payeur.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

ARTICLE 3 : Les autorisations de candidatures des services de l'Etat d'un montant inférieur à 90 000 € hors taxes à valeur ajoutée et entrant dans le champ des missions retenues dans le document d'orientations stratégiques feront l'objet d'une information annuelle a posteriori de M. le Préfet de région.

ARTICLE 4 : Les candidatures des services de l'Etat en région qui ne remplissent pas les conditions fixées par l'article 1^{er} sont subordonnées à un accord préalable de M. le Préfet de la région Auvergne. Cet accord est réputé tacite en l'absence de réactivité du SGAR Auvergne dans un délai calendaire de 10 jours à compter de la réception d'une demande officielle dans ses services.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2013/SGAR/154 du 19 août 2013.

ARTICLE 6 : M. Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Directeur Régional des Finances Publiques et M. le Directeur par intérim du C.E.T.E de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

- 26 AOUT 2013

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Préfet de la région Auvergne


Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 181

SGAR\direction\deleg signature\ABlanco

portant délégation de signature
à

Monsieur Serge RICARD

Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi
de la région Auvergne

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du commerce ;
- VU le code du tourisme ;
- VU le code du travail ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54 ;
- VU la loi n°72-69 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2012-714 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2010 portant nomination de M. Serge RICARD, en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Serge RICARD, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Directe) d'Auvergne, à l'effet de signer, en sa qualité de chef de service, l'ensemble des actes, arrêtés, décisions et correspondances relevant des attributions et compétences de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les domaines de la vie des services et des missions prévues au décret 2009-1377 susvisé.

ARTICLE 2 : Sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances et décisions administratives adressées au Président de la République, au Premier Ministre et Ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

ARTICLE 3 : M. Serge RICARD, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par M. Serge RICARD, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

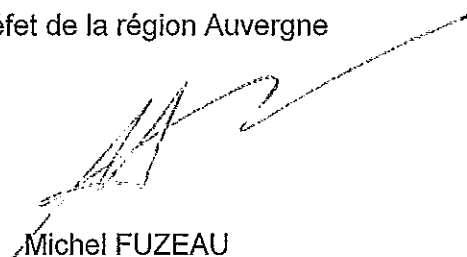
ARTICLE 4 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2013/SGAR/155 du 19 août 2013.

ARTICLE 5 : M. Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le

26 AOUT 2013

Le Préfet de la région Auvergne



Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SGAR\direction\deleg signature\ABianco

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 182
portant délégation de signature

à

Monsieur Serge RICARD

Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi
de la région Auvergne
en matière

d'ordonnancement secondaire

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 25 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant Code des Marchés Publics ;
- VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du 9 février 2010 de la Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du Ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville portant nomination de M. Serge RICARD en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne ;
- VU** le schéma d'organisation financière approuvé ;
- Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Serge RICARD, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région

Auvergne, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), à l'effet de recevoir et répartir les crédits, procéder à des réallocations en cours d'exercice au titre des programmes:

- 102 accès et retour à l'emploi
- 103 accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- 111 amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- 134 développement des entreprises et du tourisme

La présente délégation est consentie sous réserve que les budgets opérationnels de programme aient été validés en CAR ainsi que, à la demande du CAR, la liste des opérations retenues.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Serge RICARD, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO), à l'effet de recevoir les crédits, signer les pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses et de recettes au titre des programmes mentionnés à l'article 1 et aux programmes nationaux suivants :

- 103 accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- 134 développement des entreprises et du tourisme
- 155 conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
- 788 contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Serge RICARD, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne, à l'effet de signer les pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses relatives aux programmes :

- 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- 309 : entretien des bâtiments de l'Etat
- 723 : contribution aux dépenses immobilières
- FSE « fonds social européen »

ARTICLE 4 : L'exercice de cette délégation est subordonné à une décision du Préfet de région dans les cas suivants :

- répartition des crédits FSE qui entrent dans le cadre d'un programme régionalisé ;
- mise en place des dotations au profit des collectivités territoriales.

Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent réservés à la signature du Préfet de région :

- sur le titre 3, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 € ;
- sur le titre 5, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 135 000 € ;
- sur le titre 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 €.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à M. Serge RICARD, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les marchés publics passés au nom de l'Etat dans la limite de 135.000 €.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Serge RICARD, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents de services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Serge RICARD, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 7 : Est exclue de la délégation consentie aux articles 1 et 2, la signature des ordres de réquisition du comptable public et la saisine préalable du ministre en vue de la procédure de passer outre.

ARTICLE 8 : Le délégataire assure l'information du Préfet de région sur les conditions de mise en oeuvre des crédits correspondants à la présente délégation, notamment :

① lors des dialogues de gestion, préalablement à l'élaboration des budgets opérationnels de programme en présentant à cette fin au Préfet de région, au début du second semestre de chaque année, ses orientations générales pour l'exercice à venir ;

② en début d'exercice budgétaire, par la présentation du budget prévisionnel des unités opérationnelles, accompagnée du bilan de la gestion de l'année précédente ;

③ en cours d'exercice, en lui communiquant régulièrement tout élément relatif à l'évolution de ces BOP notamment par le suivi d'un état d'exécution intermédiaire arrêté à la fin de chaque trimestre, avec un suivi détaillé des opérations relevant du CPER 2007-2013.

Les états et bilans présentés au Préfet de région au titre des points 1, 2 et 3 ci-dessus comportent également toutes informations et appréciations relatives aux objectifs et indicateurs de performance utiles à l'exercice par le Préfet de région de la mission définie à l'article 22 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 par la tenue des tableaux de bord de consommation des crédits et de performance des politiques publiques.

De plus, une information préalable devra être adressée au Préfet de région en cas de mise en oeuvre de la fongibilité asymétrique, quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n°2013/SGAR/156 du 19 août 2013.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Directeur Régional des Finances Publiques et M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

26 AOUT 2013

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Préfet de la région Auvergne

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel FUZEAU', is written over a faint, large, stylized watermark or background graphic.

Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 183

portant délégation de signature
à

Madame Claudine LEBON

Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la
Forêt de la région Auvergne

SGAR\direction\deleg signature\ABlanco

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2011-692 du 1^{er} août 2011 relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54 ;

VU la loi n°72-69 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation de la pêche de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 8 août 2011 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2011 de Mme Claudine LEBON, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire en tant que Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Auvergne ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

ARRÊTE

Article 1er : Mme Claudine LEBON, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Auvergne, est chargée - *sauf instructions spécifiques contraires* - d'étudier et d'instruire les affaires relevant du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Claudine LEBON, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Auvergne, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt tous types d'actes relatifs aux domaines suivants ;

- toutes pièces et correspondances relatives aux études, enquêtes et consultations de toutes natures nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre des programmes d'investissements qui concernent son service, ainsi que pour assurer toutes missions de coordination technique qui apparaîtraient nécessaires ;
- tous actes relatifs aux procédures de mise à l'épreuve, d'agrément et d'autorisation d'emploi des reproducteurs mâles des espèces bovines, ovines, caprines, porcines, chevalines et asines destinés à une utilisation pour l'insémination artificielle ;
- tous actes relatifs aux procédures d'agrément des distributeurs et applicateurs de produits antiparasitaires à usage agricole et produits assimilés, y compris les agréments ;
- tous actes relatifs aux procédures d'agrément pour l'introduction et la circulation de certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets, y compris les agréments ;
- tous actes de gestion des personnels placés sous son autorité ;
- délivrance de cartes professionnelles pour les agents chargés d'inspections mutualisées ;
- tous actes relatifs aux aménagements des forêts non domaniales relevant du régime forestier ;
- tous actes et décisions relatifs à la formation et au développement suivants :
 - . la nomination ou la désignation des membres des conseils d'administration des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles (article R. 811-18 du code rural),
 - . la nomination ou la désignation des représentants des organisations professionnelles et syndicales des conseils de centre des Centres de Formation Professionnelle de Promotion Agricole (CFPPA) des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles (EPLEFPA) (article R. 811-45 du code rural),
 - . la nomination des membres du Comité Régional de l'Enseignement Agricole (article R.814-34 du code rural),
 - . les actions entrant dans les attributions du service formation développement autres que celles relevant de l'autorité académique (relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent), notamment le contrôle de légalité des actes des conseils d'administration des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole et des directeurs pris en application des articles R.811.23 et R.811.26 du code rural.

Cette délégation s'exerce dans les conditions suivantes :

- . accusé de réception des actes
- . signature, le cas échéant, des lettres d'observations adressées aux chefs d'établissement et sous les réserves suivantes : *copie des lettres d'observations est adressée au Préfet de région qui se voit signaler les difficultés particulières dans l'examen des dossiers*
- . les déférés au tribunal administratif, préparés par les services de la DRAAF et accompagnés des éléments d'information nécessaires, restent soumis à la signature du Préfet de région.

Article 3 : Mme Claudine LEBON, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Auvergne, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Mme Claudine LEBON, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Auvergne,

qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : Les affaires non énumérées à l'article 2 seront soumises à la signature du Préfet de Région ou du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

Article 5 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2013/SGAR/157 du 19 août 2013.

Article 6 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales et Mme la Directrice régionale de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 AOUT 2013

Le Préfet de la région Auvergne



Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 184
portant délégation de signature

à

Madame Claudine LEBON

Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la
Forêt de la région Auvergne
en matière
d'ordonnancement secondaire

SGAR\direction\deleg signature\Ablanco

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 VU le décret n° 2005-54 du 25 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
 VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant Code des Marchés Publics ;
 VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
 VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
 VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
 VU l'arrêté du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire en date du 8 août 2011, portant désignation, à compter du 1^{er} septembre 2011, de Mme Claudine LEBON en tant que Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne ;
 VU le schéma d'organisation financière approuvé ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), à l'effet de recevoir et répartir les crédits, procéder à des réallocations en cours d'exercice au titre des programmes:

- 143 Enseignement technique agricole
- 149 Forêt
- 206 Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

- 215 Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
- 154 Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires
- 776 Recherche appliquée et innovation en agriculture - action 10.

La présente délégation est consentie sous réserve que les budgets opérationnels de programme aient été validés en CAR ainsi que, à la demande du CAR, la liste des opérations retenues.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO), à l'effet de recevoir les crédits, signer les pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses et de recettes au titre des programmes mentionnés à l'article 1 et au programme suivant :

- 142 Enseignement supérieur et recherche agricoles.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne, à l'effet de signer les pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses relatives aux programmes :

- 333 Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- 309 Entretien des bâtiments de l'Etat.

ARTICLE 4 : Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent réservés à la signature du Préfet de région :

- sur le titre 3, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 € ;
- sur le titre 5, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 135 000 € ;
- sur le titre 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 200 000 €.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les marchés publics passés au nom de l'Etat dans la limite de 135.000 €.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est accordée à Mme Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances se rapportant à l'attribution des aides européennes (FEADER) et nationales relatives aux mesures du programme de développement rural.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, Mme Claudine LEBON en tant que Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents de services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Mme Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 8 : Est exclue de la délégation consentie aux articles 1 et 2, la signature des ordres de réquisition du comptable public et la saisine préalable du ministre en vue de la procédure de passer outre.

ARTICLE 9 : Le délégataire assure l'information du Préfet de région sur les conditions de mise en oeuvre des crédits correspondants à la présente délégation, notamment :

① lors des dialogues de gestion, préalablement à l'élaboration des budgets opérationnels de programme en présentant à cette fin au Préfet de région, au début du second semestre de chaque année, ses orientations générales pour l'exercice à venir ;

② en début d'exercice budgétaire, par la présentation du budget prévisionnel des unités opérationnelles, accompagnée du bilan de la gestion de l'année précédente ;

③ en cours d'exercice, en lui communiquant régulièrement tout élément relatif à l'évolution de ces BOP notamment par le suivi d'un état d'exécution intermédiaire arrêté à la fin de chaque trimestre, avec un suivi détaillé des opérations relevant du CPER 2007-2013.

Les états et bilans présentés au Préfet de région au titre des points 1, 2 et 3 ci-dessus comportent également toutes informations et appréciations relatives aux objectifs et indicateurs de performance utiles à l'exercice par le Préfet de région de la mission définie à l'article 22 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 par la tenue des tableaux de bord de consommation des crédits et de performance des politiques publiques.

De plus, une information préalable devra être adressée au Préfet de région en cas de mise en oeuvre de la fongibilité asymétrique, quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n°2013/SGAR/158 du 19 août 2013.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Directeur Régional des Finances Publiques et Mme la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Clermont-Ferrand, le

26 AOUT 2013

Le Préfet de la région Auvergne



Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 185

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

portant délégation de signature
à

SGAR\direction\deleg signature\ABlanco

Madame Anne MATHERON,
Directrice Régionale des Affaires Culturelles
de la région Auvergne

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du domaine de l'Etat ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R 1422.7 et R 1422.8 ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée par le code du patrimoine pour sa partie réglementaire ;
- VU la loi n° 4011 du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, modifiée par le décret n° 94-422 du 27 mai 1994 portant réglementation des fouilles archéologiques et relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 ;
- VU le décret n° 65-712 du 16 août 1965 relatif à l'exercice des pouvoirs des Préfets en matière de marchés relevant de la compétence des chefs des services extérieurs des administrations civiles de l'Etat ;
- VU le décret n° 96-541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques ;
- VU le décret n° 79-180 du 6 mars 1979 modifié, instituant les services départementaux de l'architecture et du patrimoine ;
- VU le décret n° 84-145 du 27 février 1984 modifié, portant statut particulier du corps des architectes des bâtiments de France ;

VU le décret n°88-1037 du 9 novembre 1988, relatif au contrôle technique de l'Etat sur les bibliothèques des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2000-609 et l'arrêté du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 et par le décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat, modifié par le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 et le décret n° 2006-1702 du 23 décembre 2006 ;

VU le décret n° 2009-748 du 22 juin 2009 relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage des services de l'Etat chargés des monuments historiques ;

VU le décret n° 2009-749 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'Etat sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits ;

VU le décret n° 2009-750 du 22 juin 2009, relatif au contrôles scientifique et technique des services de l'Etat sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits ;

VU le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n°2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la communication MCCB1315563A en date du 9 juillet 2013 portant nomination de Mme Anne MATHERON, en qualité de directrice régionale des affaires culturelles de la Région Auvergne à compter du 10 juillet 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

Article 1. – Délégation est donnée à Mme Anne MATHERON Directrice Régionale des Affaires Culturelles de la région Auvergne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences :

a. les actes et décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des services placés sous son autorité ;

b. les actes réglementaires, les décisions, les correspondances, les notifications des actes, les notifications de subventions et de décisions concernant les activités de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, à l'exception des courriers destinés aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux présidents des communautés d'agglomération ; toutefois, Mme Anne MATHERON, Directrice Régionale des Affaires Culturelles a délégation de signature à l'effet de signer les courriers à caractère informatif ou technique et les courriers d'invitation aux commissions qu'il préside.

Article 2. – En application du décret 2008-158 du 22 février 2008, Mme Anne MATHERON, Directrice Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne, peut subdéléguer, sous sa responsabilité à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par Mme Anne MATHERON, Directrice Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3. – Les affaires non énumérées ci-dessus seront soumises à la signature du Préfet de la région Auvergne ou du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

Article 4. – Le présent arrêté remplace l'arrêté n°2013/SGAR/159 du 19 août 2013.

Article 5. – M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 AOUT 2013

Le Préfet de la région Auvergne



Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SGAR\direction\deleg signature\A Blanco

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 186

portant délégation de signature

à

Madame Anne MATHERON

Directrice Régionale des Affaires Culturelles
de la région Auvergne
en matière d'ordonnancement secondaire

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 ;
- VU** le décret n° 69-1231 du 6 février 1969 relatif à l'attribution des subventions pour les travaux d'entretien et de réparation des édifices inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et pour les travaux d'entretien et de mise en valeur dans les sites inscrits, classés ou dans les zones protégées, et plus particulièrement son article 4, modifié par le décret n° 70-421 du 14 mai 1970 ;
- VU** le décret n° 70.210 du 17 mars 1970 relatif à l'attribution de subventions pour des travaux de conservation des immeubles classés parmi les monuments historiques, et notamment son article 2 ;
- VU** le décret n° 71.292 du 14 avril 1971 relatif à l'attribution de subventions pour les travaux de conservation des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques, et notamment son article 2 ;
- VU** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
- VU** le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;
- VU** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Affaires Culturelles ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la Communication MCCB1315563A en date du 9 juillet 2013 nommant Mme Anne MATHERON, Directrice Régionale des Affaires Culturelles à compter du 10 juillet 2013 ;

Vu le schéma d'organisation financière approuvé ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Anne MATHERON, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de la région Auvergne, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), à l'effet de recevoir et répartir les crédits, procéder à des réallocations en cours d'exercice au titre des programmes suivants :

- programme 175 « Patrimoines »
- programme 131 « Création »
- programme 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »
- programme 334 « Livre et industries culturelles »

La présente délégation est consentie sous réserve que les budgets opérationnels de programme aient été validés en CAR ainsi que, le cas échéant, la liste des opérations retenues.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne MATHERON, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de la région Auvergne, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO), à l'effet de recevoir les crédits, signer les pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses et de recettes au titre des programmes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne MATHERON, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de la région Auvergne, à l'effet de signer des pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses relatives aux programmes :

- 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- 309 : entretien des bâtiments de l'Etat
- 723 : contribution aux dépenses immobilières.

Cette délégation porte également sur :

- l'établissement des titres de recettes pour le financement de l'archéologie préventive, notamment ceux prévus par les articles L.524-1 et suivants du code du patrimoine, ainsi que tous actes relatifs à l'assiette, à la liquidation au recouvrement et les réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive qui est due pour les travaux soumis à l'étude d'impact, ou pour les travaux soumis à déclaration administrative préalable, ainsi que pour les demandes de diagnostic,
- l'établissement des arrêtés de prise en charge prévus aux articles R524-24 et suivants du code du patrimoine.

ARTICLE 4 : Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent réservés à la signature du Préfet de région :

- sur le titre 3, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 € ;
- sur le titre 5, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 135 000 € ;
- sur le titre 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 €.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne MATHERON, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de la région Auvergne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les marchés publics passés au nom de l'Etat dans la limite de 135 000 €.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, Mme Anne MATHERON, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de la région Auvergne, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents de services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Mme Anne MATHERON, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de la région Auvergne, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 7 : Est exclue de la délégation consentie aux articles 1 et 2, la signature des ordres de réquisition du comptable public et la saisine préalable du ministre en vue de la procédure de passer outre.

ARTICLE 8 : Le délégataire assure l'information du Préfet de région sur les conditions de mise en oeuvre des crédits correspondants à la présente délégation, notamment :

- ① lors des dialogues de gestion, préalablement à l'élaboration des budgets opérationnels de programme en présentant à cette fin au Préfet de région, au début du second semestre de chaque année, ses orientations générales pour l'exercice à venir ;
- ② en début d'exercice budgétaire, par la présentation du budget prévisionnel des unités opérationnelles, accompagnée du bilan de la gestion de l'année précédente ;
- ③ en cours d'exercice, en lui communiquant régulièrement tout élément relatif à l'évolution de ces BOP notamment par le suivi d'un état d'exécution intermédiaire arrêté à la fin de chaque trimestre, avec un suivi détaillé des opérations relevant du CPER 2007-2013.

Les états et bilans présentés au Préfet de région au titre des points 1, 2 et 3 ci-dessus comportent également toutes informations et appréciations relatives aux objectifs et indicateurs de performance utiles à l'exercice par le Préfet de région de la mission définie à l'article 22 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 par la tenue des tableaux de bord de consommation des crédits et de performance des politiques publiques.

De plus, une information préalable devra être adressée au Préfet de région en cas de mise en oeuvre de la fongibilité asymétrique, quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2013/SGAR/160 du 19 août 2013.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Directeur Régional des Finances Publiques et Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Clermont-Ferrand, le

26 AOUT 2013

Le Préfet de la région Auvergne



Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SGAR\DIRECTOR\DELEG SIGNATURE\ABLAN\CO

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 187
portant habilitation, mission particulières
et délégation de signature

à
Monsieur Hervé VANLAER
Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2004-1053 du 05 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'État et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions ;
VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
VU le décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce ;
VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2010 nommant M. Hervé VANLAER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE ;
Sur Proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

ARRÊTE**Article 1^{er} : Représentation de l'État devant les juridictions répressives pour les délits**

En application de l'article R 437-7 du code de l'environnement, habilitation est donnée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne et aux agents de son service qu'il désigne, pour représenter le Préfet de la région Auvergne dans le cadre des procédures pénales relatives à la police de l'eau et de la police de la pêche en eau douce.

Article 2 : Transaction pénale

- a) La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et police de la pêche en eau douce est confiée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne.
Cette mission recouvre l'ensemble des opérations concernant la mise en œuvre de la procédure de transaction organisée par les articles L216-14, L437-14, R216-15, R216-17 et R437-6 du code de l'environnement.
- b) Délégation de signature est accordée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne pour assurer les missions définies au a) ci-dessus.

La présente délégation pourra être exercée, notamment en cas d'absence ou d'empêchement par :

- Monsieur Dominique THON, directeur adjoint,
- Monsieur Patrick VERGNE, directeur adjoint,
- Monsieur Christophe CHARRIER, chef du service de l'Eau de la Biodiversité et des Ressources,
- Monsieur Dominique BARTHELEMY, adjoint du chef du service de l'Eau de la Biodiversité et des Ressources,

Article 3 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2013/SGAR/161 du 19 août 2013.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Clermont-Ferrand, le

26 AOUT 2013

Le Préfet de la région Auvergne



Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 188
portant délégation de signature

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SGAR/DIRECTION/DELEG SIGNATURE/ABLANCO

à
Monsieur Hervé VANLAER
Directeur régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les règlements (CE) n°1072/2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route et n°1073/2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transports par autocars et autobus ;
VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-7 et L123-1 à L123-16 ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54 ;
VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n° 72-69 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions notamment son article 21-1 ;
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'État ;
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
VU la loi n° 98-69 du 6 février 1998 tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier ;
VU la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports notamment son article 20 modifiant l'article 29 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée sur les services de transport non urbain de personnes ;
VU le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;
VU le décret n° 69-146 du 6 février 1969 relatif aux attributions des Préfets de région en matière de transports ferroviaires et routiers ;
VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
VU le décret n° 86.351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;
VU le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;
VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

VU le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports n° 88-2153 du 8 juin 1988 modifié relatif à la déconcentration en matière de gestion du personnel ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports n° 89.2539 du 2 octobre 1989 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministère de l'Équipement et du Logement ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels du ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1993 modifié, relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2002 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises, modifiant les arrêtés du 22 décembre 1994 et du 10 janvier 1974 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2010 nommant M. Hervé VANLAER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE ;

Sur Proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE est chargé, *sauf instructions spécifiques contraires*, d'étudier et d'instruire les affaires relatives à l'activité de sa direction, relevant du Ministère chargé de l'Équipement, du ministère chargé des Transports, du ministère chargé du Logement, du Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire, du ministère chargé de l'Énergie, du ministère chargé des Mines et du ministère chargé de l'Environnement.

M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne est notamment autorisé à signer toutes les pièces et correspondances portant sur le recrutement d'agents saisonniers et occasionnels non titularisés de l'État, dans le cadre des dotations budgétaires qui lui seront octroyées spécifiquement.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant de sa direction des décisions suivantes :

A/ - Dans le domaine du réseau routier national.

1/ toutes pièces et correspondances relatives aux études, enquêtes et consultations de toutes natures nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre des programmes d'investissements qui concernent sa

direction, ainsi que pour assurer toutes missions de coordination technique qui apparaîtraient nécessaires dans les conditions prévues par la circulaire du 7 janvier 2008 fixant les modalités d'élaboration, d'instruction, d'approbation et d'évaluation des opérations d'investissement sur le réseau routier national ;

2/ les décisions d'approbation des avant-projets et projets d'investissements routiers dans le cadre de la procédure déconcentrée dont le seuil est fixé de façon identique à celui introduit par l'article L 123-1 du code de l'environnement ; ce seuil étant actualisé par décision interministérielle ;

3/ les décisions de ré estimation ou de réévaluation de projets routiers dans les limites de compétences fixées par la circulaire du 2 janvier 1986 ;

4/ les décisions d'approbation des projets de définition de signalisation sur le réseau routier national (hors autoroutes) et dans les villes classées en pôles "verts" ;

5/ l'instruction des dossiers et les décisions d'acquiescer dans le cas de la procédure déconcentrée dans la limite des seuils de compétence.

B/ Dans le domaine des transports :

1/ transport routier de marchandises : décret n° 99-752 du 30.08.1999 précité et commissionnaire de transport : décret n° 90-2000 du 5.03.1990 modifié :

a)- les autorisations de transport routier international de marchandises mises à la disposition de la France par les États avec lesquels des accords bilatéraux ont été conclus ou seront conclus dans l'avenir, en application des dispositions des arrêtés du 14 août 1974 et 19 mars 1975 ;

b)- la délivrance et le retrait des licences communautaires et des licences de transport intérieur ;

c)- le retrait temporaire ou définitif des licences communautaires et des licences de transport intérieur à titre de sanction ;

d)- les autorisations de dérogation prévues par l'article 17 du décret précité ;

e)- les autorisations de circulation des véhicules de transport de marchandises en dehors de périodes autorisées (arrêté du 22.12.1994 modifié par l'arrêté du 4 août 1997 et par l'arrêté du 7 février 2002 ; arrêté du 10.01.1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992 et l'arrêté du 7 février 2002) ;

f)- les décisions de radiation du registre des transports ;

g)- les certificats d'inscription au registre des commissionnaires de transport ;

h) les décisions de radiation du registre des commissionnaires ;

i)- les décisions de radiation à titre temporaire ou définitif du registre des commissionnaires de transport à titre de sanction ;

2/ transport routier de personnes dans les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme , loi n°2001-43 du 16 janvier 2001, décrets n°2000-1127 du 24.11.2000 et n°85-891 du 16.08.85 précités :

a)- la délivrance des autorisations de services occasionnels ;

b)- la délivrance des autorisations exceptionnelles de transports de personnes ;

c)- le retrait des licences communautaires et des licences de transport intérieur à titre de sanction ;

d)- les décisions de radiation du registre des transporteurs de voyageurs ;

3/ Capacité professionnelle : arrêtés ministériels du 17.11.1999 et du 20.12.1993 modifiés susvisés :

- a)- les attestations de capacité et les justificatifs de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de marchandises et de loueur de véhicules avec conducteur ;
- b)- les attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier de personnes ;
- c)- les attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;
- d)- les agréments des centres de formation prévus par les arrêtés ministériels précités ;
- e)- les agréments des centres de formation pour la formation obligatoire des conducteurs routiers : loi n°98-69 du 06.02.1998 ; décrets susvisés n°97-607 du 31.05.1997, 98-1039 du 18.11.1998, 2004-1186 du 8.11.2004 et 2007-1340 du 11.09.2007, arrêtés ministériels des 22.05.2005, 24.06.2005 et 3.01.2008 ;

4/ La commission des sanctions administratives : décrets susvisés n°99-752 du 30.08.1999 et n°90-200 du 5.3.1990 modifié, n°85-891 du 16.08.1985 modifié :

- la saisine de la commission des sanctions administratives, la convocation des membres, la traduction des entreprises devant la commission et la notification des décisions préfectorales en application des décrets susvisés.

C/ Dans le domaine de l'environnement

1/ évaluation environnementale des projets (art L 122-1 à 3-5 et R 122-1 à 15 du code de l'environnement).

- l'accusé de réception au titre de l'autorité environnementale et la demande de contribution au(x) préfet(s) de département et au directeur général de l'agence régionale de santé concernant les projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagements lorsqu'ils font l'objet d'une étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité environnementale,
- la signature du récépissé de dépôt du formulaire mentionné au I de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
- la demande de compléments prévue à l'article R122-3 III de ce même code,
- les consultations prévues à l'article R122-3 de ce même code,
- la décision sur la nécessité de réaliser ou non une étude d'impact en application de l'article R122-3 IV de ce même code,
- l'avis au titre de l'autorité environnementale concernant les installations classées au titre de l'article R.512-2 du code de l'environnement, exceptés les projets éoliens,
- l'avis au titre de l'autorité environnementale concernant les autres projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exceptés ceux portés par la région, les départements, les communautés d'agglomération et les communes de plus de 10 000 habitants.

2/ évaluation environnementale des plans et programmes

- Actes et mise en œuvre des dispositions fixés par l'article R121-14-1 du code de l'urbanisme, à l'exception des décisions de soumettre à évaluation environnementale.
 - Consultations prévues aux articles R122-21 du code de l'environnement et R121-15 du code de l'urbanisme

D) En matière d'administration générale.

1 - Fonctionnaires et stagiaires de la DREAL, agents non titulaires de l'État :

I 1	Décisions plaçant les fonctionnaires à gestion déconcentrée en cessation progressive d'activité et congé de fin d'activité	- ordonnance n°82-297 du 31 mars 1982 modifiée - circulaire DG/GP5 du 11 juin 1982 - Loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 - Circulaire DGAFP/1891 du 23 janvier 1997
I 2	Octroi des congés, autorisations spéciales d'absence et affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat de toutes catégories affectés à la DREAL	
I 3	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	- circulaire A 31 du 19 août 1947 - Code du Domaine de l'Etat art. 136
I 4	Concessions de logements de fonctions appartenant à l'Etat	- Arrêté du 13 mars 1957
I 5	Octroi du congé pour naissance d'un enfant	- Loi n°46-1085 du 18 mai 1946 - Arrêté n°88-2153 du 8 juin 1988 - art.1.1
I 6	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndicat dans la fonction publique	- Articles 12 et suivants du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n°84-954 du 25 octobre 1984 - Arrêté n°88-2153 du 8/06/88 art. 1.2.
I 7	Octroi des décharges d'activité de service	
I 8	Octroi des autorisations spéciales d'absence :	Décret n°86-351 du 6/03/86
I 8-1	- Pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels	Instruction du 23/03/1950 chap.III § 1-1,1-2,2-1 et 2-3 Arrêté n°88-21-53 du 21/09/1988 art. 1.3
I 8-2	- Pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse	idem
I 8-3	- Pour garde d'enfants malade	Circulaire FP n°1475 du 20/07/1982
I 8-4	- Pour activité de parents d'élèves	Circulaire FP n°1913 du 17/10/1997
I 8-5	- A l'occasion de la rentrée scolaire	
I 8-6	- A l'occasion de la maternité	Circulaire Equipement n°95 du 25/09/095
I 8-7	- Accordées aux sapeurs pompiers volontaires	Loi n°96-370 du 3 mai 1996
I 8-8	- Pour don du sang	Décret n° 94-611 du 20 juillet 1994
I 8-9	- A l'occasion des fêtes propres à une confession	Circulaire FP n°901 DU 23:09:1967 Circulaire annuelle FP
I 9	Octroi des congés aux agents titulaires de l'Etat	Alinéas 1,2,5,7 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 Arrêté n°88-2153 du 8 juin 1998 art.1-4
I 9-1	Congés annuels	idem
I 9-2	Congés de maladie " ordinaires "	idem
I 9-3	Congés pour maternité ou adoption	idem
I 9-4	Congés pour formation syndicale	idem
I 9-5	Congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs	idem
I 9-6	Congés ARTT	Décrets n°2000-815 du 25 août 2000 Règlement intérieur ARTT de la DREAL

		AUVERGNE
I 9 - 7	Demi-journée de récupération	
I 10	Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire	- article 53 de la loi du 11 janvier 1984 - article 26 - paragraphe 2 du décret du 17 janvier 1986 modifié - arrêté n°88-2153 du 8/06/88 art. 1-5
I 11	Octroi aux agents non titulaires de l'État	- article 10,11 - paragraphe 1 et 2 - article 12,14,26 paragraphe 2 du décret du 17 janvier 1986 Arrêté n°88-2153 du 8/06/88 art. 1-6
I 11 - 1	de congés annuels	idem
I 11 - 2	de congés pour formation syndicale	idem
I 11 - 3	de congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse	idem
I 11 - 4	de congés de maladie "ordinaires"	idem
I 11 - 5	de congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle	idem
I 11 - 6	de congés de maternité ou d'adoption	idem
I 11 - 7	de congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire	idem
I 11 - 8	du congé parental	- décret n°86-83 du 17/01/1986 art.19-20-21 arrêté n°89-2539 du 2/10/1989 art.1-3
I 11 - 9	du congé pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus	idem
I 11 - 10	des congés pour raisons familiales	idem
I 11 - 11	congés ARTT	décret n° 2000-815 du 25 août 2000
I 11 - 12	Demi-journée de récupération	règlement intérieur ARTT de la DREAL AUVERGNE
I 12	Octroi des congés de maladie "ordinaires" étendus aux stagiaires	- circulaire FP n°1268 bis du 13/12/1976 - arrêté n°88-2153 du 8 juin 1988 art.1-7
I 13	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel au sens de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984	Arrêté n°88-2153 du 8 juin 1988 art. 1-8
I 13 - 1	Tous les fonctionnaires de catégorie B C et D	art. 1-8-1
I 13 - 2	Les fonctionnaires suivants de catégorie A * attachés administratifs * ingénieurs de travaux publics de l'État ou assimilés	art. 1.8.2
I 13 - 3	Tous les agents non titulaires de l'État	art. 1.8.3
I 14	Octroi de disponibilité des fonctionnaires prévue - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave - pour élever un enfant âgé de moins de huit ans - pour donner des soins à un enfant à charge au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est	articles 43 et 47 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 arrêté n°88-2153 du 8 juin 1988 art.1.9

	astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire	
I 15	Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3 ^{ème} et 4 ^{ème} alinéas de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée	arrêté n°88-2153 du 8 juin 1988 art.1-10
I 16	Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement	articles 13,16 et 17 – paragraphe 2 du décret du 17 janvier 1986 arrêté 88-2153 du 8 juin 1988 – art.1-11
I 17	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel	décret n°84-959 du 24 octobre 1984 décret n°82-624 du 20 juillet 1982 et décret n°86-83 du 17 janvier 1986 arrêté n°89-2539 du 2 octobre 1989 art.1-1
I 18	Octroi aux fonctionnaires du congé parental	Loi du 11 janvier 1984 – art.54 Arrêté n°89-2539 du 2/10/1989 art.1-2
I 19	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal, des congés de longue maladie et de longue durée	décret du 13 septembre 1959 arrêté n°89-2539 du 2/10/1989 art.1.4
I 20	Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants : - au terme d'une période de temps partiel - après accomplissement du service national (sauf pour les ITPE et AASD) - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée - au terme d'un congé de longue maladie	Arrêté n°89-2539 du 2/10/1989 art.1-5
I 20- 1	Décisions d'attribution de la Nouvelle Bonification indiciaire.	Décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 - Décret n°2001-1162 du 7 décembre modifiant le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 arrêté interministériel du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la NBI dans ses services du METL arrêté interministériel du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière de NBI dans les services du MTL

2 – Gestion et recrutement des fonctionnaires et des stagiaires, appartenant aux corps des adjoints administratifs et des dessinateurs (service de l'équipement) de la zone de gouvernance du DREAL Auvergne :

2.1	Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire après concours, examens professionnels, examens d'aptitude ou recrutement sans concours	Arrêté du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement art.1.1
2.2	Notation, évaluation, répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon	arrêté du 7 décembre 2010 art.1.2

2.3	Décision d'avancement d'échelon, de nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national	arrêté du 7 décembre 2010 art. 1.3
2.4	Mutations : qui n'entraînent pas un changement de résidence, qui entraînent un changement de résidence, qui modifient la situation de l'agent	arrêté du 7 décembre 2010 art.1.4
2.5	Les décisions de suspension de fonctions en cas de faute grave	arrêté du 7 décembre 2010 art.1.5
2.6	Décisions de sanctions disciplinaires sauf sanctions du 1er groupe : DDI	arrêté du 7 décembre 2010 art. 1.6
2.7	Décisions : d'accueil et d'affectation en position normale d'activité, d'accueil en détachement, d'intégration directe, de détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres, de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur, plaçant les fonctionnaires en position de congé parental, d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire.	arrêté du 7 décembre 2010 art.1.7
2.8	Réintégration	arrêté du 7 décembre 2010 art. 1.8
2.9	Cessation définitive de fonctions : - admission à la retraite, - acceptation de la démission, - licenciement pour insuffisance professionnelle pour inaptitude physique, - radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de qualité de fonctionnaire.	arrêté du 7 décembre 2010 art. 1.9
2.10	Décisions d'octroi d'autorisations	arrêté du 7 décembre 2010 art. 1.11
2.10- 1	Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical	idem
2.11 -	Octroi d'autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du Comité médical supérieur	idem

3 - Gestion des bâtiments appartenant à l'État et affectés à la DREAL

Tous actes de gestion des bâtiments de l'État affectés à la DREAL à l'exception de ceux entrant dans les attributions du service chargé des domaines.

4 - Gestion du matériel

Décisions de réforme et d'amélioration des matériels sous réserve de l'accord des services chargés des domaines.

Article 3 : Affaires Juridiques et Contentieuses.

Délégation est donnée à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE, à l'effet de représenter le Préfet de la Région Auvergne devant les juridictions administratives et judiciaires dans les affaires contentieuses intéressant sa direction et de présenter des observations orales lors des audiences.

Article 4 : En application des dispositions de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région AUVERGNE.

Article 5 : Les affaires non énumérées ci-dessus seront soumises à la signature du Préfet de Région ou du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.


Article 6 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2013/SGAR/ 162 du 19 août 2013.

Article 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Clermont-Ferrand, le

26 AOUT 2013

Le Préfet de la région Auvergne



Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SGAR/DIRECTION/DELEG SIGNATURE/ABLANCO

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 189

portant délégation de signature

à

Monsieur Hervé VANLAER

Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de la région Auvergne
pour les marchés publics passés au titre du Ministère de
l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et du
Ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2010 nommant M. Hervé VANLAER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE ;

Sur Proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne à effet de signer, au nom du Préfet et dans la limite de ses attributions, tous les actes et pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics ainsi que les arrêtés désignant les membres des jurys de concours au titre du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-344 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le délégataire qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2013/SGAR/163 du 19 août 2013.

Article 4 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Directeur Régional des Finances Publiques et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 AOUT 2013

Le Préfet de la région Auvergne



Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SGAR\direction\deleg signature\ABlanco

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR 1190
portant délégation de signature

à

Monsieur Hervé VANLAER
Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne
en matière d'ordonnancement secondaire

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
VU l'arrêté du 13 mars 2008 portant modification des règles relatives à la comptabilité publique de l'État ;
VU l'arrêté interministériel du 09 septembre 2009 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué.
VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2010 nommant M. Hervé VANLAER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne ;
VU le schéma d'organisation financière approuvé ;

Sur Proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), à l'effet de recevoir et répartir les crédits, procéder à des réallocations en cours d'exercice au titre des programmes :

- 113 Paysages, eau et biodiversité
- 135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
- 203 Infrastructures et services de transport

- 207 Sécurité et circulation routières
- 217 Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
- 181 Prévention des risques

La présente délégation est consentie sous réserve que les budgets opérationnels de programme aient été validés en CAR ainsi que, à la demande du CAR, la liste des opérations retenues.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Hervé VANLAER, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO), à l'effet de recevoir les crédits, signer les pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses et de recettes au titre des programmes mentionnés à l'article 1 et aux programmes suivants :

- 174 : Énergie et après-mine
- 751 : Radars

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Hervé VANLAER, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne, à l'effet de signer les pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses relatives aux programmes :

- 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- 309 : Entretien des bâtiments de l'État

ARTICLE 4 : Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent réservés à la signature du Préfet de Région :

- sur le titre 3, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 € pour tous les programmes sauf le programme 203 pour lequel ce montant est porté à 135 000 €,
- sur le titre 5, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 135 000 € pour tous les programmes sauf le programme 203 pour lequel ce montant est porté à 2 000 000 €,
- sur le titre 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 €.

Toutefois les seuils mentionnés ci-dessus ne sont pas applicables aux décisions d'agrément des sous-traitants de marchés publics prises en application des articles 112 à 117 du code des marchés publics.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents de services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 6 : Est exclue de la délégation consentie aux articles 1 et 2, la signature des ordres de réquisition du comptable public et la saisine préalable du ministre en vue de la procédure de passer outre.

ARTICLE 7 : Le délégataire assure l'information du Préfet de région sur les conditions de mise en œuvre des crédits correspondants à la présente délégation, notamment :

1. lors des dialogues de gestion, préalablement à l'élaboration des budgets opérationnels de programme en présentant à cette fin au Préfet de région, au début du second semestre de chaque année, ses orientations générales pour l'exercice à venir ;
2. en début d'exercice budgétaire, par la présentation du budget prévisionnel des unités opérationnelles, accompagnée du bilan de la gestion de l'année précédente ;
3. en cours d'exercice, en lui communiquant régulièrement tout élément relatif à l'évolution de ces BOP notamment par le suivi d'un état d'exécution intermédiaire arrêté à la fin de chaque trimestre, avec un suivi détaillé des opérations relevant du CPER 2007-2013 .

Les états et bilans présentés au Préfet de région au titre des points 1, 2 et 3 ci-dessus comportent également toutes informations et appréciations relatives aux objectifs et indicateurs de performance utiles à l'exercice par le Préfet de région de la mission définie à l'article 22 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé par la tenue des tableaux de bord de consommation des crédits et de performance des politiques publiques.

De plus, une information préalable devra être adressée au Préfet de région en cas de mise en œuvre de la fongibilité asymétrique, quelque en soit le montant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2013/SGAR/164 du 19 août 2013.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Clermont-Ferrand, le

26 AOUT 2013

Le Préfet de la région Auvergne



Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 194

portant délégation de signature
à

SGAR\direction\deleg signature\ABlanco

Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT
Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale de la région Auvergne

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54 ;

VU la loi n°72-69 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2012-769 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales et à la santé ;

VU le décret n° 2012-782 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté conjoint de la ministre des affaires sociales et de la santé, et de la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative en date du 29 juin 2012 nommant M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne à compter du 1^{er} septembre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions énumérées ci-dessous, relatives à l'activité des services sur lesquels il a autorité :

1. les actes, correspondances et décisions relatifs à la gestion des personnels affectés auprès de la Direction Régionale, à l'organisation et au fonctionnement du service ;
2. les actes relevant des missions énumérées à l'article 2 et 3 du décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, à l'exception des actes recensés au II de l'article 3, pour lesquels le Directeur reçoit délégation directement des ministres concernés ;

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne en matière de contentieux administratif en ce qui concerne :

- la présentation d'observations orales devant les juridictions administratives dans le cadre des recours contentieux pour les matières relevant de ses attributions,
- la présentation d'observations écrites devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relevant de ses attributions et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le Code de Justice Administrative,
- Le dépôt des conclusions devant les juridictions prudhommales et la présentation d'observations devant les tribunaux des affaires de sécurité sociale.

ARTICLE 3 : M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 4 : Les décisions relevant des attributions suivantes ne pourront pas faire l'objet de la subdélégation de signature prévue à l'article 4 :

Secteur social :

- les arrêtés de publication des indicateurs physico-financiers,
- les arrêtés de publication des taux d'équipement,

Gestion des ressources humaines :

- les actes et les décisions relatifs à la carrière des personnels.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au chef de service qui assure la suppléance de M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne.

ARTICLE 5 : Les affaires non énumérées ci-dessus seront soumises à la signature du Préfet de région d'Auvergne ou du Secrétaire général pour les affaires régionales.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2013/SGAR/165 du 19 août 2013.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le

26 AOUT 2013

Le Préfet de la région Auvergne



Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SGAR\direction\deleg signature\A\Blanco

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 132
portant délégation de signature

à

Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT
Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale de la région Auvergne
en matière
d'ordonnancement secondaire

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
VU l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 du Ministre du Budget et du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
VU l'arrêté interministériel du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale et du Ministre de la Santé du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
VU l'arrêté de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et de la Ministre des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative du 29 juin 2012 désignant M. Jean-Philippe Berlemont, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne à compter du 1^{er} septembre 2012 ;
VU le schéma d'organisation financière approuvé ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe Berlemont, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne, en

tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), à l'effet de recevoir et répartir les crédits, procéder à des réallocations en cours d'exercice au titre des programmes :

- 157 handicap et dépendance
- 177 prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
- 106 actions en faveur des familles vulnérables
- 124 conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
- 219 sport
- 163 jeunesse et vie associative
- 304 lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales - actions 14 et 15.

La présente délégation est consentie sous réserve que les budgets opérationnels de programme aient été validés en CAR ainsi que, à la demande du CAR, la liste des opérations retenues.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe Berlemont, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO), à l'effet de recevoir les crédits, signer les pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses et de recettes au titre des programmes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe Berlemont, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne, à l'effet de signer les pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses relatives aux programmes :

- 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- 309 : entretien des bâtiments de l'Etat
- 723 : contribution aux dépenses immobilières
- 104 : intégration et accès à la nationalité française

ARTICLE 4 : Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent réservés à la signature du Préfet de région :

- sur le titre 3, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 € ;
- sur le titre 5, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 135 000 € ;
- sur le titre 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 €.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe Berlemont, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les marchés publics passés au nom de l'Etat dans la limite de 135 000 €.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Jean-Philippe Berlemont, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents de services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Jean-Philippe Berlemont, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 7 : Est exclue de la délégation consentie aux articles 1 et 2, la signature des ordres de réquisition du comptable public et la saisine préalable du ministre en vue de la procédure de passer outre.

ARTICLE 8 : Le délégataire assure l'information du Préfet de région sur les conditions de mise en oeuvre des crédits correspondants à la présente délégation, notamment :

① lors des dialogues de gestion, préalablement à l'élaboration des budgets opérationnels de programme en présentant à cette fin au Préfet de région, au début du second semestre de chaque année, ses orientations générales pour l'exercice à venir ;

② en début d'exercice budgétaire, par la présentation du budget prévisionnel des unités opérationnelles, accompagnée du bilan de la gestion de l'année précédente ;

③ en cours d'exercice, en lui communiquant régulièrement tout élément relatif à l'évolution de ces BOP notamment par le suivi d'un état d'exécution intermédiaire arrêté à la fin de chaque trimestre, avec un suivi détaillé des opérations relevant du CPER 2007-2013.

Les états et bilans présentés au Préfet de région au titre des points 1, 2 et 3 ci-dessus comportent également toutes informations et appréciations relatives aux objectifs et indicateurs de performance utiles à l'exercice par le Préfet de région de la mission définie à l'article 22 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 par la tenue des tableaux de bord de consommation des crédits et de performance des politiques publiques.

De plus, une information préalable devra être adressée au Préfet de région en cas de mise en oeuvre de la fongibilité asymétrique, quel qu'en soit le montant.


ARTICLE 9 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2013/SGAR/166 du 19 août 2013.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Directeur Régional des Finances Publiques et M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Clermont-Ferrand, le

26 AOUT 2013

Le Préfet de la région Auvergne



Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 193

portant délégation de signature
à

SGAR\direction\delég signature\ABlanco

Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT
Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale de la région Auvergne
en matière de décision d'autorisation budgétaire
et de tarification

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L. 314-4 et R. 314-36 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et de la Ministre des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative du 29 juin 2012 désignant M. Jean-Philippe Berlemont, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne à compter du 1^{er} septembre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe Berlemont, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne, à l'effet de prendre l'ensemble des actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification tels que prévus à l'article L.314-7 du CASF pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles soit notamment :

- de prendre les arrêtés de tarification ;
- de notifier la décision d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R. 314-36 à ce même code ;

- d'autoriser les frais de siège ;
- de prendre les décisions budgétaires modificatives et les arrêtés modificatifs de tarification;
- de défendre les contentieux et de prendre les décisions modificatives qui en résultent ;
- de prendre toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;

En outre :

- d'approuver ou rejeter les programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;
- de conclure ou de réviser les contrats mentionnés à l'article L.313-11 du code précité et de prendre les arrêtés de tarification y afférant ;
- d'approuver le compte administratif de clôture prévu aux articles R.314-49 à R 314-55 du CASF ;
- de prendre les mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n°2013/SGAR/167 du 19 août 2013.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 AOUT 2013**

Le Préfet de la région Auvergne



Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 194

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SGAR/direction/déleg signature/ABlanco

portant délégation de signature
à

Madame Marie-Danièle CAMPION,
Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand,
aux fins d'assurer le contrôle des actes des conseils
d'administration des collèges du Puy-De-Dôme et des
actes de leurs chefs d'établissement

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'Education, notamment les articles L 421-14 et R 421-54 ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54 ;
- VU la loi n°72-69 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Mme Marie-Danièle CAMPION en qualité de Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU le courrier du recteur de l'académie de Clermont-Ferrand du 16 septembre 2010 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, aux fins d'assurer le contrôle des actes des conseils d'administration des collèges du département et des actes de leurs chefs d'établissement, tels qu'énumérés ci-après :

1° Les délibérations du conseil d'administration, exécutoires quinze jours après leur transmission au recteur d'académie, et relatives :

- a) à la passation des conventions et contrats à l'exception des marchés ;
- b) au recrutement de personnels ;
- c) au financement des voyages scolaires.

2° Les décisions du chef d'établissement exécutoires dès leur transmission au recteur d'académie et relatives :

- a) au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
- b) aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, en ce qui concerne l'établissement de la liste des établissements d'enseignement du département dispensant un enseignement à caractère technologique ou professionnel, habilités à percevoir la taxe d'apprentissage.

ARTICLE 3 : Mme Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2013/SGAR/168 du 19 août 2013.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Mme le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le

26 AOUT 2013

Le Préfet de la région Auvergne



Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SGAR\direction\deleg signature\ABlanco

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 195
portant délégation de signature

à
Madame Marie-Danièle CAMPION,
Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand,
en matière
d'ordonnancement secondaire

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Mme Marie-Danièle CAMPION en qualité de Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la Jeunesse et de l'Enseignement scolaire et le Budget de l'enseignement Supérieur ;
- VU** le schéma d'organisation financière approuvé ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), à l'effet de recevoir et répartir les crédits, procéder à des réallocations en cours d'exercice au titre des programmes :

- 140 : enseignement scolaire public du 1^{er} degré,
- 141 : enseignement scolaire public du second degré,
- 214 : soutien de la politique de l'éducation nationale,

- 230 : vie de l'élève,
- 150 : formation supérieure et recherche universitaire – action 14,
- 231 : vie étudiante,
- 139 : enseignement scolaire privé du 1^{er} et du second degré.

La présente délégation est consentie sous réserve que les budgets opérationnels des programmes 150 – Formation supérieure et Recherche universitaire – action 14 et 231 – vie étudiante – action 2 aient été validés en CAR ainsi que, à la demande du CAR, la liste des opérations retenues.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO), à l'effet de recevoir les crédits, signer les pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses et de recettes au titre des programmes :

- 150 : formation supérieure et recherche universitaire,
- 172 : orientation et pilotage de la recherche,
- 231 : vie étudiante.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, à l'effet de signer des pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses relatives aux programmes :

- 723 : contribution aux dépenses immobilières
- 309 : entretien des bâtiments de l'Etat

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les marchés publics passés au nom de l'Etat dans la limite de 135.000 €.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est en outre donnée à Mme Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, à l'effet de prendre toutes décisions relatives à la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissements de l'enseignement supérieur et des bâtiments administratifs relevant du domaine de l'éducation nationale.

ARTICLE 6 : Est exclue des délégations consenties aux articles 1, 2 et 4 la signature des ordres de réquisition du comptable public, des décisions de passer outre et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est en outre donnée à Mme Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, dans le cadre du budget Ministère de l'éducation nationale et du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'effet d'opposer la prescription quadriennale aux créances sur l'Etat intéressant les dépenses dont il est ordonnateur et pour relever les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale dans les conditions fixées par le décret n° 98-81 du 11 février 1998.

ARTICLE 8 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits sera adressé trimestriellement au préfet de région pour le programme 150 – Formation supérieure et recherche universitaire action 14 et 231 – vie étudiante – action 2 avec un suivi détaillé des opérations relevant du CPER 2000-2006 et du Contrat de projets 2007-2013.

ARTICLE 9 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits sera adressé annuellement au Préfet de région par le délégataire.

ARTICLE 10 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation qui lui a été conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2013/SGAR/169 du 19 août 2013.

ARTICLE 12 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne et du Puy-de-Dôme et Mme le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le

26 AOUT 2013

Le Préfet de la région Auvergne



Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SGAR\direction\deleg signature\ABianco

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 196
portant délégation de signature

à
Monsieur Pierre RICARD,
Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Auvergne

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54 ;
VU la loi n°72-69 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;
VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
VU l'arrêté du Premier Ministre du 9 septembre 2010 portant nomination de M. Thierry OLIVIER, Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts en tant qu'adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Auvergne ;
VU l'arrêté du Premier Ministre du 11 février 2011 portant nomination de M. Pierre RICARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en tant que Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Auvergne ;
VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2013 portant nomination de M. Pierre GENESTE, Conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directeur des services administratifs du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Pierre RICARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Auvergne, à l'effet de signer toutes pièces, correspondances, décisions administratives et financières, actes juridiques relevant des attributions de l'Etat dans la région Auvergne relatifs aux compétences régionales et interrégionales du Préfet de la région Auvergne, Préfet coordonnateur du Massif Central, à l'exception :

- des saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre RICARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Auvergne, délégation de signature est donnée à M. Thierry OLIVIER, adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Auvergne, à l'effet de signer toutes pièces, correspondances, décisions administratives, et financières entrant dans les attributions et compétences du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre RICARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Auvergne et de M. Thierry OLIVIER, adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. Pierre GENESTE, Directeur des services administratifs, bénéficie de la délégation définie à l'article deux.

ARTICLE 4 : Délégation permanente est donnée à Mmes Florence COSTILLE, Frédérique GOMEZ, Hélène MARIAN, et MM. Jean-Claude GARRET, Christian TOURNADRE, Frédéric BONNEFILLE, chargés de mission, à Mmes Marie-Josèphe BERNARD, Jacqueline ANDRIEUX chargées d'études, à M. Pierre GENESTE, Directeur des services administratifs, à M. François BERTRAND, adjoint à M. le Directeur des services administratifs, à Mmes Paulette BRUNET, Katia DAUBORD, et M. Alfonso BLANCO, chefs de bureau, à M. Loïc BOURLET, adjoint au chef du service Europe, à M. Eric DUFOUR, Délégué régional à la recherche et à la technologie, et à Mme Catherine ALAZARD, Déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les pièces et correspondances courantes (bordereaux, transmissions, lettres de demandes d'avis) relatives à l'instruction des affaires relevant de leur domaine de compétence respectif, à l'exception des actes de portée réglementaire et des décisions attributives de subvention.

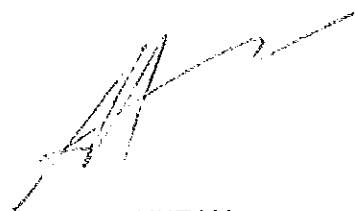
ARTICLE 5 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2013/SGAR/170 du 19 août 2013.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Auvergne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne

Fait à Clermont-Ferrand, le

26 AOUT 2013

Le Préfet de la région Auvergne



Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SGAR\direction\deleg signature\ABlanco

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 197
portant délégation de signature

à

Monsieur Eric DUFOUR

Délégué régional à la recherche et à la technologie
pour la région Auvergne
en matière d'ordonnancement secondaire

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions ;

VU le décret n° 2005-54 du 25 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2009-589 du 25 mai 2009 relatif au délégué régional à la recherche et à la technologie ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en date du 16 février 2012 nommant M. Eric DUFOUR, Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie pour la région Auvergne à compter du 1^{er} mars 2012 ;

VU le schéma d'organisation financière approuvé ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Eric DUFOUR, Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie pour la région Auvergne, en tant responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) à l'effet de recevoir et répartir les crédits, procéder à des réallocations en cours d'exercice au titre du programme :

- 172 Orientation et pilotage de la recherche

La présente délégation est consentie sous réserve que les budgets opérationnels de programme aient été validés en CAR ainsi que, à la demande du CAR, la liste des opérations retenues.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Eric DUFOUR, Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie pour la région Auvergne, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO), à l'effet de recevoir les crédits, signer les pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses et de recettes au titre du programme mentionné à l'article 1.

ARTICLE 3 : Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent réservés à la signature du Préfet de région :

- sur le titre 3, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 € ;
- sur le titre 5, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 135 000 € ;
- sur le titre 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 €.

A l'exception de ceux concernant le Contrat de Projets Etat - Région 2007-2013 qui relèvent exclusivement de la signature du Préfet de région.

ARTICLE 4 : Est exclue de la délégation consentie aux articles 1 et 2, la signature des ordres de réquisition du comptable public et la saisine préalable du ministre en vue de la procédure de passer outre.

ARTICLE 5 : Le délégataire assure l'information du Préfet de région sur les conditions de mise en oeuvre des crédits correspondants à la présente délégation, notamment :

- ① lors des dialogues de gestion, préalablement à l'élaboration des budgets opérationnels de programme en présentant à cette fin au Préfet de région, au début du second semestre de chaque année, ses orientations générales pour l'exercice à venir ;
- ② en début d'exercice budgétaire, par la présentation du budget prévisionnel des unités opérationnelles, accompagnée du bilan de la gestion de l'année précédente ;
- ③ en cours d'exercice, en lui communiquant régulièrement tout élément relatif à l'évolution de ces BOP notamment par le suivi d'un état d'exécution intermédiaire arrêté à la fin de chaque trimestre, avec un suivi détaillé des opérations relevant du CPER 2007-2013.

Les états et bilans présentés au Préfet de région au titre des points 1, 2 et 3 ci-dessus comportent également toutes informations et appréciations relatives aux objectifs et indicateurs de performance utiles à l'exercice par le Préfet de région de la mission définie à l'article 22 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 par la tenue des tableaux de bord de consommation des crédits et de performance des politiques publiques.

De plus, une information préalable devra être adressée au Préfet de région en cas de mise en oeuvre de la fongibilité asymétrique, quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2013/SGAR/171 du 19 août 2013.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Directeur Régional des Finances Publiques et M. le Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 AOUT 2013

Le Préfet de la région Auvergne



Michel FUZEAU